

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]



n° 15151/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 30 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les recrutements et promotions intervenues, cette fois-ci, durant le 2ème semestre de 1982 dans les organismes suivants: le Crédit Communal, la Société nationale de Crédit à l'Industrie, la Banque nationale, l'Institut de Réescompte et de Garantie, la Caisse nationale de Crédit professionnel et l'Office central de Crédit hypothécaire.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 204 de M. le Député Kuijpers du 15 mars 1983.

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 6 octobre 1983.

L'absence de cadres linguistiques dans les organismes concernés constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Les recrutements et promotions incriminés qui sont intervenus durant le 2ème semestre de 1982, sont nuls en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58, de ces lois.

Une fois de plus, la C.P.C.L. estime que la nouvelle plainte est recevable et fondée; elle insiste pour que les cadres linguistiques en cause soient incessamment fixés.

L'absence de cadres linguistiques dans les organismes visés a déjà fait l'objet de plaintes antérieures, tout comme les nominations et promotions qui y sont intervenues dans l'année 1981 et dans la période du 1er janvier au 30 juin 1982. La C.P.C.L. a considéré chacune de ces plaintes comme étant fondée (avis n°s 13.230/14.051/13.107/13.231/14.082/II/P, 14.095/V/P, 14.225/226/227/228/229/301/II/P et 15.071/72/73/74/75/76/II/P) respectivement du 1er avril 1982, du 10 mars 1983 et du 5 mai 1983.

Nonobstant ces avis antérieurs et de multiples rappels de la C.P.C.L. dans le but de faire fixer les cadres linguistiques, la situation illégale continue à exister.

Si aucune suite n'est donnée au présent avis, la C.P.C.L. envisagera, dans le cadre des pouvoirs lui dévolus par son statut, de prendre toute mesure en vue de faire appliquer les L.L.C.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

